



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

revenus fonciers

Question écrite n° 69883

Texte de la question

Mme Marie-Line Reynaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les frais d'arrachage et de replantation de vignes. En effet, ces dépenses sont considérées jusqu'à présent comme des dépenses d'amélioration rentables, au sens de l'article 31 du code général des impôts, et ne sont pas admises en déduction du revenu foncier du propriétaire bailleur. Compte tenu de la situation de certains viticulteurs, elle lui demande s'il n'est pas envisageable de modifier cette réglementation.

Texte de la réponse

Les frais d'arrachage et de replantation de vignes constituent des dépenses d'amélioration rentables, au sens de l'article 31 du code général des impôts, et ne sont, par suite, pas admis en déduction du revenu foncier du propriétaire bailleur. Ces travaux sont, en effet, de nature à entraîner un accroissement de la valeur de la propriété agricole. Il n'est pas envisagé de modifier cette qualification, qui est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Line Reynaud](#)

Circonscription : Charente (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69883

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 décembre 2001, page 6865

Réponse publiée le : 11 février 2002, page 724